

PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Unité territoriale du Val d'Oise

Cergy-Pontoise, le 3 avril 2014

Vos réf. :

**Nos réf.** : UT95/2014/330/AL/MM

2014-04-03 Avis AE Air France vFINALE.odt

**Affaire suivie par** : Matthieu MOURER

matthieu.mourer@developpement-durable.gouv.fr

**Tél.** : 01 71 28 48 02 - **Fax** : 01 30 73 58 51

**Courriel** : [ut95.drie-e-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ut95.drie-e-if@developpement-durable.gouv.fr)

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

**OBJET** : Demande d'autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement (projet « Aérostructures »)

**PÉTITIONNAIRE** : AIR FRANCE INDUSTRIES

**COMMUNE(S)** : ROISSY-EN-FRANCE (95)

**REFERENCE** : Demande d'autorisation d'exploiter en date du 31 juillet 2013, complétée le 4 février 2014 et le 1<sup>er</sup> avril 2014

**PRÉSENTATION DU DEMANDEUR, DE SON PROJET ET DU CONTEXTE DE LA DEMANDE**

**Présentation**

***Activité principale du pétitionnaire :***

AIR FRANCE INDUSTRIES réalise la maintenance aéronautique auprès de 150 compagnies aériennes, ceci représentant plus de 1 300 avions. Cette société exploite actuellement des installations classées, de traitement de surface en particulier, sur la commune du Bourget (93) pour l'entretien de pièces d'avions.

***Installation projetée :***

Le projet d'AIR FRANCE INDUSTRIES consiste en la création, sur la commune de Roissy-en-France (95), d'un établissement regroupant les activités « Aérostructures ».

Ce nouveau site mettra notamment en œuvre des procédés de traitement de surface, de peinture et de réparation de pièces d'avions (inverseurs de poussée, entrées d'air, capots associés aux moteurs, etc.). Dans le cadre de la modernisation de son outil de production, et notamment dans



Certificat A1607  
Champ de certification  
disponible sur demande

l'objectif de réduire au maximum le temps de maintenance d'un équipement, AIR FRANCE INDUSTRIES prévoit ainsi de transférer, sur ce nouveau site, des activités actuellement réparties sur plusieurs bâtiments du site du Bourget.

### ***Fonctionnement de l'installation projetée :***

La nouvelle usine sera ainsi principalement constituée de :

- une unité de préparation technique des surfaces comprenant une chaîne de traitement de surface OAP (contenant trois bains actifs : dégraissage alcalin, décapage phosphorique et oxydation anodisation phosphorique), un local de traitement de surface manuel et une zone de stockage et de traitement des effluents industriels ;
- une unité de peinture comprenant six cabines de peinture et des cabines de ponçage ;
- une unité de réparation regroupant des cabines de ponçage (composite et métallique), des étuves, des autoclaves, un four de trempe et d'autres machines outils ;
- un bâtiment logistique pour le stockage d'emballages des pièces et d'autres matières combustibles.

### ***Organisation de l'installation projetée :***

L'usine fonctionnera 5 jours sur 7, en 2 x 8 (6h - 22h). L'effectif prévisionnel est d'environ 300 personnes (dont 170 personnes présentes sur le site en simultané).

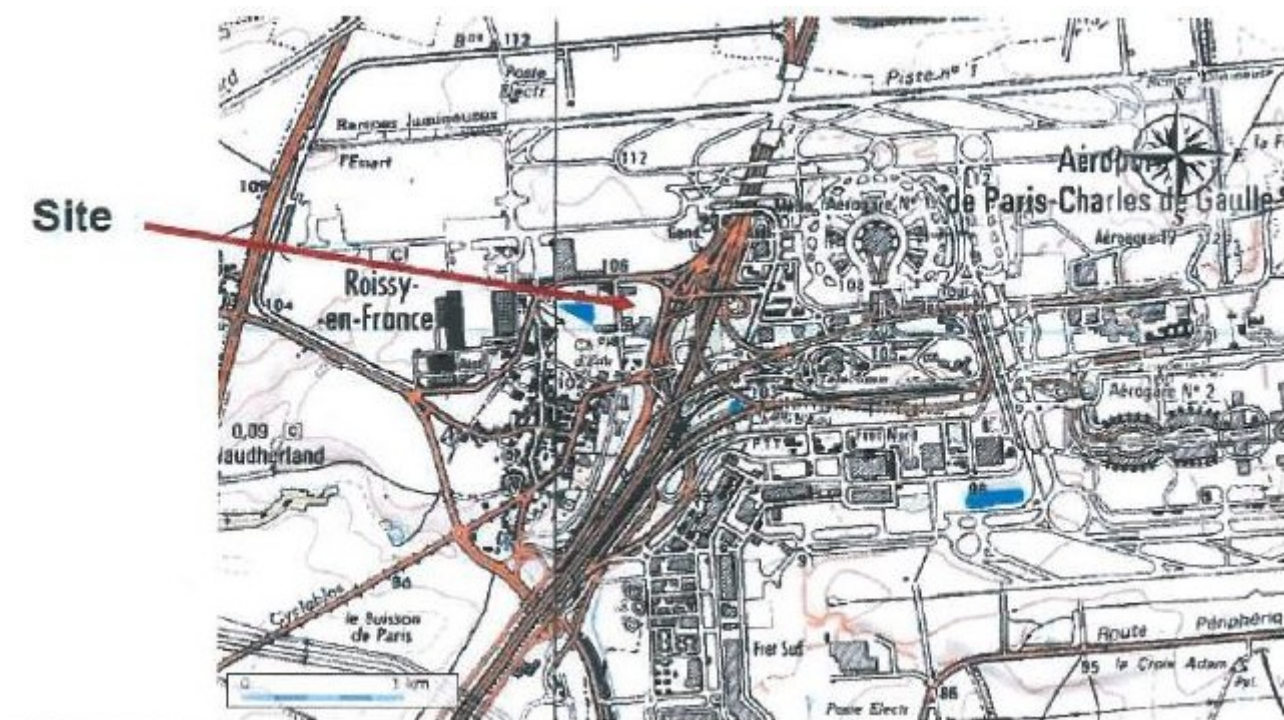
### ***Garanties financières :***

Le pétitionnaire a évalué à 126 665 € le montant des garanties financières à constituer préalablement à la mise en service, au titre de l'arrêté du 31 mai 2012.

*Concernant les garanties financières, l'Autorité environnementale relève toutefois que le pétitionnaire n'a pas pris en compte les quantités maximales de produits dangereux dans le calcul des mesures de gestion associées.*

### **Description de l'environnement du projet et implantation**

#### ***Implantation :***



Le projet sera implanté dans la zone aéroportuaire de Roissy-Charles-de-Gaulle, sur la commune de Roissy-en-France sur la parcelle cadastrale AH.77p (surface : 41 350 m<sup>2</sup>) délimitée :

- au Nord, par la route de l'Arpenteur,
- à l'Ouest, par la rue des deux sœurs (accès au site),
- à l'Est, par les bretelles d'entrée et de sortie de l'autoroute A1,
- au Sud, par la rue de la Presse, en partie privée.

Ce terrain fait partie de la zone technique Ouest de l'aéroport Charles-de-Gaulle (zone publique), appelée FLEXITECH. Il est actuellement constitué d'un parking (pour le centre de formation des pilotes d'Air France) et de végétation.

#### ***Environnement naturel :***

L'installation projetée s'inscrit en dehors de tout parc naturel, les zones protégées les plus proches étant :

- la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) à 4,7km (parc département du Sausset);
- le parc naturel régional à 5,6 km (Oise Pays de France) ;
- la réserve naturelle ou biologique à 17km (réserve naturelle des îles de Chelle) ;
- la zone Natura 2000 (ZPS) à 4,7 km (parc départemental du Sausset).

La commune de Roissy-en-France n'est pas concernée par le plan de prévention des risques d'inondation. Le pétitionnaire précise que le terrain d'implantation est soumis à un risque faible d'inondation par remontée de nappes.

Le site est situé en aléa faible pour le phénomène de retrait-gonflement des sols argileux et en zone de sismicité très faible.

#### ***Environnement humain :***

Le site du projet est encadré par plusieurs entreprises, certaines mitoyennes : National Citer, le centre de formation des pilotes d'Air France, Air France Industries, AMS, Proxidis Express et Presstalis (société fermée) ; soit environ 400 personnes.

Le projet prévoit de réimplanter le parking dédié à l'activité voisine « formation des pilotes d'Air France » sur une autre partie du site (le parking de 146 places serait situé à l'entrée du site).

Les habitations les plus proches se situent à 270 mètres.

Le site n'est pas situé dans un périmètre de protection des points de captage d'eau potable.

Les communes de Roissy-en-France (95) et de Tremblay-en-France (93) sont comprises dans le rayon d'affichage de l'enquête publique (1 km).

#### ***Infrastructures / axes de transports :***

Les voies de circulation à proximité sont :

- l'autoroute A1 à 250 m ;
- la route départementale RD184 à 450 m.

Les terminaux de l'aéroport Charles-de-Gaulle sont situés à environ 1 km du site projeté ; l'aéroport de Paris - Le Bourget à environ 8 km.

#### ***Monuments historiques / vestiges archéologiques :***

Le site n'est pas inclus dans une zone de sensibilité archéologique.

Les monuments classés les plus proches sont à environ 700 m. Le site est situé hors des rayons de protection des monuments historiques.

#### ***Compatibilité avec les documents d'urbanisme :***

D'après le Plan local d'urbanisme (PLU) de Roissy-en-France, la parcelle est située en zone « UZ », correspondant à la plate-forme aéroportuaire. Afin de respecter les servitudes aéronautiques, les installations projetées ne devront pas dépasser une hauteur au sol de 29 mètres.

## Nature et volume des activités

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Alinéa	régi me <sup>1</sup>	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Nature de l'installation	Volume autorisé	Unité du volume
2565	2.a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage dégraissage visé par la rubrique 2563.  2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1500 l	Volume des cuves de traitement	>1500	litres	Volume des bains de traitement de surface : - dégraissage lessiviel (alcalin) : 4620 litres - décapage phosphorique : 11550 litres - oxydation anodisation phosphorique : 11550 litres Soit trois cuves pour une capacité totale égale à 27720 litres	27720	litres
1185	2.a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).  2. Emploi dans des équipements clos en exploitation  a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	> ou = à 300	kg	Quantité de fluide frigorifique : 350 kg de R410A	350	kg
2575		D	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.  La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure  à 20 kW	Puissance des machines	> 20	KW	- 3 cabines de ponçage situées en zone process peinture : 1,2 kW  - 3 cabines de ponçage situées en atelier de réparation (2 cabines composite et 1 cabine métallique) : 1,2 kW  - Tourets à meuler : 6 kW  - Ponceuses à bandes : 6 kW  - Cabines de sablage : 30 kW  Total : 44,4 kW	44,4	kW
2940	2.b	DC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :  - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521,  - des activités couvertes par les rubriques	Quantité maximale de produit susceptible d'être mise en œuvre	> 10 et < 100	kg/j	Volume de l'activité incluant le potentiel de croissance (pulvérisation) : 50 kg/j	50	kg/j

### 1 Définitions :

AS autorisation - Servitudes d'utilité publique

A autorisation

E enregistrement

D déclaration

C soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du Code de l'Environnement

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS

			<p>2445 et 2450,</p> <p>- des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930,</p> <p>- ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j</p>						
1111	1.c	NC	<p>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>1. substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t</p>	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 200 kg et < 1 tonnes	kg ou tonnes	Quantité mise en œuvre (notamment Iridite + Alodine 1200 + Alodine 1200S en poudre – mis en œuvre dans le traitement de surface manuel) : 1kg	1	kg
1111	2.c	NC	<p>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) supérieure à 50 kg, mais inférieure à 250 kg</p>	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 50 et < 250	kg	Quantité mise en œuvre : 5kg	5	kg
1131	1.c	NC	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>1. substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</p>	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 5 et < 50	Tonnes	Quantité mise en œuvre (film adhésifs, etc.) : 300 kg	300	kg
1131	2.c	NC	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	>1 et < 10	Tonnes	Quantité mise en œuvre : 120 kg	120	kg
1432		NC	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).</p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup></p>	Capacité équivalente totale	> 10 et < 100	m <sup>3</sup>	Stockage de produits inflammables en petits conditionnement : 0,3 m <sup>3</sup>	0,3	m <sup>3</sup>

1510		NC	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	Quantité de produits ou substances combustibles	500	tonnes	Quantité maximale de matières ou substances combustibles sur l'ensemble du site : 300 tonnes	300	tonnes
2560		NC	Travail mécanique des métaux et alliages B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150kW, mais inférieure ou égale à 1000kW	Puissance des machines	> 150 et < 1000	kW	Puissance de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation incluant le potentiel de croissance : 100 kW	100	kW
2561		NC	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	-	-	-	Le pétitionnaire précise qu'il ne s'agit pas de production industrielle mais de la réparation de matériel existant.  Volume du bac de trempe : 5700 litres	-	-
2563		NC	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.  La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7500 l	Quantité de produit mise en œuvre dans le procédé	> 500 et < 7500	litres	Cabine de lavage lessiviel : mise en œuvre en seau de 10 litres maximum	10	litres
2564		NC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils, le volume équivalent des cuves de traitement étant : 1. supérieur à 1 500 l 2. supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l 3. supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 200 l lorsque des solvants de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des solvants halogénés de mention de danger H341 ou étiquetés R40 sont utilisés dans une machine non fermée B. Pour des solvants non visés en A. ou pour des procédés utilisés sous-vide, le volume des cuves étant supérieur à 200 l	Volume des cuves de traitement mettant en œuvre des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	> 20 ou > 200	litres	Le pétitionnaire précise qu'il n'y a pas de cuve de traitement utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques ou d'opérations de nettoyage, dégraissage, décapage par des procédés sous-vide.		
2661		NC	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	Quantité de matière susceptible d'être traitée	> 2 et < 20	t/j	Quantité maximale de matière traitée : 1,5 t/j (parc composite)	1,5	t/j
2910		NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusive-	Puissance thermique nominale	>2 et < 20	MW	Chaufferie : 2 chaudières de 500 kW  Production d'eau	1,04	MW

			ment, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :				chaude sanitaire : 40 kW  Total : 1040 kW		
2925		NC	Accumulateurs (ateliers de charge d')  La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale de courant continu utilisable	> 50	kW	5 points de charge prévus dans la zone de charge sous l'abri couvert extérieur  1 point de charge prévu dans le magasin  Total : 36 kW	36	kW

## ÉTUDE D'IMPACTS

### *Analyse de l'état initial du site et de son environnement*

#### **Sol**

Sur la base de sondages effectués en 2008, le pétitionnaire indique que le sol du site sur lequel sera implanté le projet est constitué de :

- de 0 à 1,7 m : des limons sableux marrons bruns ;
- de 1,7 à 4,6 m : des Sables et Marnes infragypseux beiges bruns ;
- de 4,6 à 10 m : des Marno-calcaires de Saint-Ouen beiges blanchâtres.

Il précise que des essais de perméabilité ont été réalisés en octobre 2013. Les résultats montrent que la perméabilité varie entre  $0,9 \cdot 10^{-6}$  m/s à  $1,3 \cdot 10^{-7}$  m/s selon les couches géologiques. Le pétitionnaire précise que ceci traduit des matériaux « assez perméables » à « peu perméables ».

Deux études ont ensuite été menées par deux bureaux d'études en avril et mai 2013, afin d'évaluer la qualité du sol.

La première étude a fait l'objet de douze sondages allant jusqu'à 2 m de profondeur. Cette étude a notamment conduit à examiner l'état du sol au regard des critères d'acceptation des terres en centre de stockage de matériaux inertes (valeurs définies par l'arrêté du 28 octobre 2010). Les analyses ont porté sur les paramètres suivants: 8 métaux lourds (arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), mercure (Hg), nickel (Ni), plomb (Pb) et zinc (Zn)), les composés organo-volatils (COHV), le benzène, le toluène, l'éthylbenzène et les xylènes (BTEX), les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les hydrocarbures totaux (HCT) et les polychlorobiphényles (PCB). Des tests de lixiviations ont également été effectués.

La deuxième étude a fait l'objet de quatorze sondages à 2 m et deux sondages à 5 m. Les analyses ont porté sur les paramètres suivants : les HCT, les mêmes 8 métaux lourds, les HAP, les solvants chlorés et les solvants aromatiques volatils.

L'interprétation des résultats d'analyses par le pétitionnaire indique :

- que les concentrations des métaux lourds sont inférieures aux valeurs observées dans les remblais d'Ile de France. Toutefois, des dépassements ponctuels en cuivre et mercure (par rapport aux « sols ordinaires »<sup>2</sup>) ont été observés.
- que les concentrations en BTEX sont inférieures au seuil de quantification du laboratoire.
- que les concentrations en COHV sont inférieures au seuil de quantification du laboratoire.
- une absence de PCB.
- que des traces de HAP et HCT sont présentes.
- un dépassement en sulfates, pour les tests de lixiviations, pour un point de prélèvement.

Une troisième étude a été réalisée en mars 2014 (quinze sondages allant jusqu'à 3 m de profondeur), afin d'analyser la teneur dans le sol des composés liés aux activités du projet.

Le pétitionnaire conclut que l'état des sols montre de très faibles teneurs en hydrocarbures, localisées au niveau de la zone de stationnement actuelle et du séparateur d'hydrocarbures, et quelques anomalies en cuivre et mercure.

*L'Autorité environnementale estime que les analyses réalisées permettent de connaître l'état initial du sol.*

*Toutefois, le pétitionnaire n'a pas apporté d'élément complémentaire à la remarque de l'ARS soulignant que le seuil de détection des PCB du laboratoire est supérieur au seuil de l'arrêté du 28/10/2010 relatif aux centres de stockage de déchets inertes. Le pétitionnaire a précisé, dans le cadre de la présentation de l'historique du site, qu'aucun transformateur électrique au PCB n'a été mis œuvre dans le bâtiment précédemment implanté sur le site.*

### **Eaux souterraines**

Le pétitionnaire indique que la première masse d'eau circule dans les calcaires de Saint-Ouen. Le niveau piézométrique se situe vers 10 m de profondeur et le sens d'écoulement est dirigé vers le Sud. Il précise que cette nappe est faiblement protégée et que sa forte minéralisation limite son exploitation. Il ajoute que l'eau pour la consommation humaine provient de captages exploitant la nappe des sables de Cuise.

Il souligne qu'un point de captage pour l'alimentation en eau potable de la commune de Roissy-en-France est situé à 700 m au Sud du site projeté et que le projet de périmètre de protection associé se situe à 500 m du site.

Concernant la qualité des eaux souterraines, le pétitionnaire indique que quatre piézomètres présents sur le site ont conduit à des analyses de l'eau en 2012 et 2013 (à 18 m de profondeur et en aval hydraulique). Ces analyses montrent la présence de solvants chlorés dans la nappe (PCE, TCE, CDCE, chloroforme, TDCE et de chlorure de vinyle) provenant d'une blanchisserie voisine. Le pétitionnaire précise que les teneurs des produits sont toutefois en baisse constante (jusqu'à passer sous la valeur de quantification pour certains paramètres). Il indique que ces quatre piézomètres ne pourront pas être conservés avec le site projeté.

Par ailleurs, le pétitionnaire présente les résultats des analyses effectuées en 2012 par ADP au niveau d'un piézomètre situé en aval hydraulique du site projeté (nappe calcaire de Saint-Ouen). Il précise que les résultats montrent une eau de bonne qualité, mais relèvent toutefois la présence de tétrachloréthylène. Il ajoute que cette situation fait l'objet d'une étude spécifique visant à la dépollution de la zone.

Le pétitionnaire présente également la qualité de l'eau du point de captage précité (profondeur 89 m) : la majorité des polluants mesurés présente une classe de qualité « très bonne » à « bonne », seuls les paramètres « cuivre » et « hexachlorobenzène » sont respectivement de classe « mauvaise » et « médiocre ».

Enfin, le pétitionnaire a fait réaliser, en mars 2014, de nouvelles mesures de la qualité de la nappe Marno-Calcaire, à partir de deux nouveaux piézomètres (jusqu'à 18 m de profondeur) situés en limite du site projeté. Il indique que les résultats de ces analyses ne mettent pas en évidence de pollution de la nappe.

*L'Autorité environnementale considère que les éléments présentés permettent de connaître l'état initial des eaux souterraines.*



### ***Eaux de surface***

Le pétitionnaire présente les cours d'eau les plus proches qui sont le fossé le Rhin situé à 2,8 km du site et le Croult à 3,3 km.

### ***Air***

Concernant la qualité de l'air, le pétitionnaire présente les émissions de polluants (composés organiques volatils (COV), oxydes d'azote (NOx), dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>)) déclarées sur le site IREP entre 2007 et 2011 par les industriels les plus proches de Roissy-en-France (dans un rayon de 25 km).

Il présente également les résultats de mesures en oxydes d'azote (NOx), réalisées en 2007 et 2008 et suivies par l'association AIRPARIF, au niveau du stade municipal de Roissy-en-France, situé à environ 800 m au Sud-Est du projet. Il en conclut que le bruit de fond en NOx est élevé sur la zone d'implantation du projet avec une concentration d'environ 50 µg/m<sup>3</sup> en NO<sub>2</sub>, alors que la limite pour la protection de la santé humaine pour les NOx est de 40 µg/m<sup>3</sup> en moyenne annuelle.

Il expose également des résultats de mesures réalisées en 2011 dans l'environnement du site (jusqu'à 16 km) pour d'autres paramètres : notamment les poussières PM10, le benzène, le toluène, l'éthylbenzène et le xylène. Il indique que les valeurs mesurées pour ces éléments sont inférieures aux limites pour la protection de la santé humaine (les mesures réalisées en NO<sub>2</sub> dans ce cadre sont de l'ordre de 30 µg/m<sup>3</sup>).

Il conclut toutefois que la qualité de l'air de la zone aéroportuaire est mauvaise dans l'ensemble, et en particulier concernant les NOx.

### ***Bruit***

Le pétitionnaire a fait réaliser une étude acoustique qui a permis de caractériser le bruit sur le site avant l'implantation du projet. Les niveaux sonores mesurés en trois points de la limite du site sont inférieurs à 70 dB(A) en période diurne et 60 dB(A) en période nocturne.

Toutefois, aucune mesure en ZER n'a été réalisée, le pétitionnaire justifiant ceci par le fait que les habitations sont situées à plus de 200 m du terrain d'implantation.

Il souligne toutefois que l'environnement du site est soumis à des nuisances sonores importantes compte tenu de son implantation à proximité immédiate des pistes de l'aéroport.

### ***Faune, Flore, paysage***

Comme indiqué précédemment, le site n'est pas implanté dans une zone naturelle protégée (ZNIEFF, PRN, Natura 2000, etc.).

Le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic faune / flore basé sur un inventaire de terrain (3 jours sur le site d'implantation du projet).

Concernant la flore, aucune espèce végétale protégée n'a été mise en évidence.

La faune est constituée d'oiseaux, de reptiles, d'insectes et de petits mammifères (lapins de Garenne).

Concernant le paysage, le site du projet se situe dans la Grande Unité Urbaine de la « Plaine de France ». En particulier, il sera intégré à la zone technique de l'aéroport Charles-de-Gaulle.

Le terrain est bordé d'axes routiers ou d'entreprises. Le site même est actuellement constitué d'un parking et de végétation.

### ***Documents pris en compte (Plans, schémas, etc.)***

Le pétitionnaire a présenté la prise en compte des éléments suivants dans son projet :

- le plan local d'urbanisme (PLU) de Roissy-en-France daté du 19 février 2008 (révisé le 7 février 2011) ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2010-2015 du bassin de la Seine et de ses cours d'eaux côtiers normands approuvé le 29 octobre 2009. Il présente les objectifs du SDAGE pour la Reneuse et la Breuvronne, bassin versant où les eaux pluviales seront rejetées. Dans le même temps le projet est implanté dans le bassin versant « Croult - Enghien - Vielle Mer », où un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est en cours d'élaboration.

- le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de mars 2013 ;
- le plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) adopté le 26 novembre 2009.

## **Évaluation des impacts**

### **Impact sur les sols et les eaux souterraines**

Le pétitionnaire indique qu'en fonctionnement normal les installations projetées ne seront à l'origine d'aucun rejet dans les sols, sous-sols ou eaux souterraines. Néanmoins, le site disposera de plusieurs stockages ou cuves contenant des produits liquides dangereux pour l'environnement (produits pour les bains de traitement de surface, peintures, etc.). Il précise que ces stockages seront placés sur rétentions et que la zone de stockage sera imperméable. Il considère que le risque de déversement dans les sols est ainsi peu probable.

Aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel ne sera effectué. Le site sera alimenté en eau potable à partir du réseau public du Syndicat Français de Distribution d'Eau (SFDE). La consommation annuelle a été estimée à environ 9 800 m<sup>3</sup>. L'eau sera notamment utilisée pour les activités suivantes :

- pour le process : montage (à vie) des bains de traitement, rinçage, production d'eau déminéralisée, installations de laveurs d'air, traitement de l'eau au traitement de surface, humidificateurs d'air des cabines de peinture, production d'eau glacée ;
- les sanitaires et les vestiaires.

Le pétitionnaire mentionne également l'utilisation d'eau pour l'extinction d'un éventuel incendie.

Il indique également dans son dossier que les bâtiments seront construits sur des pieux ancrés entre 7 à 16 m de profondeur et que la méthode qui sera employée pour mettre en place ces pieux et les pieux eux-mêmes (matériaux) ne devront pas polluer la nappe.

### **Impacts sur les eaux de surface**

L'activité envisagée produira deux types de rejets :

- les eaux pluviales issues des toitures et voiries du site ;
- les eaux usées domestiques.

Le site ne sera à l'origine d'aucun rejet d'eaux industrielles ; une installation de traitement des effluents liquides industriels par concentration sera mise en œuvre sur le site, avant leur évacuation par camion comme déchets.

Les eaux domestiques seront rejetées dans le réseau d'eaux usées d'ADP et traitées au niveau de la station d'épuration d'Achères. Le milieu récepteur final est la Seine.

Les eaux pluviales collectées sur le site seront, après avoir transité dans des dispositifs décanteur-séparateur d'hydrocarbures pour eaux pluviales de voirie, rejetées dans le réseau de collecte des eaux pluviales d'ADP, puis traitées au niveau de l'usine de traitement des eaux pluviales d'ADP dont le milieu récepteur final est Ru des Cerceaux, puis la rivière La Reneuse. Le pétitionnaire précise que l'autorisation de raccordement au réseau ADP n'est toutefois actuellement pas disponible. En conséquence les limites de rejets des eaux pluviales ne sont pas définies. Néanmoins il présente des limites fixées par d'autres conventions entre AIR FRANCE INDUSTRIES et ADP.

Il ajoute que, en cas de sinistre, les eaux d'extinction d'incendie seraient collectées dans un bassin de rétention dédié de 1 650 m<sup>3</sup>.

*L'Autorité environnementale note que le site projeté ne rejettera aucun effluent liquide industriel. Toutefois l'exploitant évoque la possibilité de rejeter, à l'occasion de sa cessation d'activité, certains effluents, composés principalement d'eau, dans le réseau d'assainissement. Cette mesure semble incohérente avec l'absence de rejet d'effluent industriel évoquée dans l'étude d'impact.*

*Par ailleurs, elle relève que l'autorisation de raccordement des rejets d'eaux pluviales au réseau d'ADP n'est pas établie à ce jour.*

*Enfin, l'étude de dangers évoque un recueil des eaux pluviales, éventuellement complété par une*

*réalimentation en eau de ville, pour constituer une réserve d'incendie ; mais aucun élément n'est évoqué dans l'étude d'impact.*

## **Impacts sur l'air et sur les odeurs**

### Émissions atmosphériques

Les émissions atmosphériques recensées pour le projet sont :

- des composés organiques volatils (COV) issus principalement des opérations d'application de peinture et de séchage (émissions canalisées et diffuses);
- des poussières (métallique, composite et peinture) lors des opérations de ponçage et de sablage des pièces ;
- des gaz de combustion (oxydes de carbone (CO, CO<sub>2</sub>), oxydes d'azote (NOx), dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>), poussières) provenant de la chaudière au gaz naturel et des brûleurs des moyens industriels (cabines de peinture, cabines de ponçage, certaines étuves, etc.) ;
- des gaz chargés en acidité (H<sup>+</sup>), en alcalinité (OH<sup>-</sup>), en oxydes d'azote (NOx), en dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>), en poussières et en ammoniac (NH<sub>3</sub>) issus des bains de traitement de surface ;
- des polluants atmosphériques (CO<sub>2</sub>, NOx, PM10, COV) provenant des émissions produites par le transport.

Le pétitionnaire a quantifié ces émissions sur la base :

- pour les émissions des COV : des consommations annuelles moyennes d'ingrédients et de la composition en COV de chaque produit utilisé (la consommation de solvants est estimée à 27,6 m<sup>3</sup> par an) ;
- pour les émissions issues des installations de traitement de surface : des valeurs limites d'émission issues des meilleures technologies disponibles ou des valeurs limites d'émissions réglementaires (arrêté du 30/06/2006 relatif aux installations de traitement de surface). Il convient de noter que, dans la version du dossier d'avril 2014, le pétitionnaire n'a pas évalué les rejets en acide fluorhydrique ou en acide cyanhydrique, au regard des produits qui seront mis en œuvre sur le site projeté :
  - le bain de dégraissage alcalin n°1 contient de l'hexafluorosilicate de disodium dilué à 0,3%. La consommation annuelle est estimée à 83,3 kg, quantité faible au regard du seuil de déclaration au titre de la rubrique 1131 (1 tonne présente sur le site)
  - l'alodine 1200 S utilisée dans l'atelier de traitement manuel de surface contient des composés fluorés et cyanurés. Sa consommation annuelle est estimée à 6,7 kg, quantité faible au regard du seuil de déclaration au titre de la rubrique 1111 (200 kg présents sur le site).
- pour les émissions issues de la combustion (NOx et SO<sub>2</sub>) : des puissances des brûleurs des cabines ou de la chaudière et des facteurs d'émission de ces polluants ;
- pour les émissions de poussières issues des cabines de ponçage et de sablage : d'une étude granulométrique des installations du Bourget ;
- pour les émissions issues du transport : d'une étude du Service d'études sur les transports, les routes et leur aménagements (SETRA).

Le pétitionnaire estime les émissions atmosphériques annuelles suivantes pour le site projeté :

<i>Substances rejetées</i>	<i>Émissions (kg/an)</i>
NOx	37 205
COV Totaux	12 197
Poussières	10 768
Ammoniac (NH <sub>3</sub> )	8 673
Alcalins (OH)	2 891
SO <sub>2</sub>	1 515

Acidité (H+)	145
Chrome VI	7
Chrome III	7

Concernant les flux de véhicules, le pétitionnaire les a estimés à environ 7 poids-lourds par jour et de l'ordre de 330 véhicules légers par jour. Il a démontré que les émissions de polluants issues du trafic routier sur le site projeté seront négligeables comparées aux émissions liées aux activités du site.

*L'Autorité environnementale note que la révision du dossier du pétitionnaire présente une estimation des rejets en COV plus faible (rejets en COV estimés à 100 tonnes par an dans la première version du dossier).*

*Elle relève également que dans la version d'avril 2014 le pétitionnaire a négligé les rejets en acide fluorhydrique et en acide cyanhydrique, compte tenu des quantités des produits mis en œuvre et stockées sur le site.*

### Odeurs

Le pétitionnaire précise qu'aucun équipement ou activité du site projeté n'est susceptible de générer des odeurs perceptibles au-delà des limites du site.

### **Impact sur le bruit**

Le pétitionnaire a présenté les sources de bruit du projet (groupes frigorifiques, centrale de traitement d'air, extracteurs, pompes et compresseurs, etc.). Il a précisé les puissances acoustiques (en dB(A)) des principaux équipements bruyants qui seront implantés en extérieur (en toiture).

Le pétitionnaire indique que compte tenu de leur éloignement, les habitations les plus proches (270 m) ne seront pas susceptibles d'être gênées par les nuisances acoustiques des installations projetées.

### **Impact relatif à la production de déchets**

Sur la base des quantités de déchets produits en 2012 sur le site du Bourget, le pétitionnaire a estimé la production de déchets sur le site projeté :

<u>Type de déchets</u>	<u>Quantité annuelle estimée (tonnes)</u>
<i>Déchets non dangereux (DND)</i>	
Emballages en papier, carton, bois	15
Ordures ménagères ou assimilées	40
<i>Total DND estimé</i>	55
<i>Déchets dangereux (DD)</i>	
Emballages contenant des produits dangereux	11,1
Absorbants, chiffons, combinaisons, gants souillés par des substances dangereuses	1
Déchets de peinture	1
Boues aqueuses contenant de la peinture	0,4
Eaux de rinçage des bains – concentrats issus de l'évapo-concentration	22,5
Abrasifs sableuse	2,2
<i>Total DD estimé</i>	38,2
<i>Total site</i>	<i>~ 93t</i>

Le site projeté ne rejettera pas d'eaux industrielles. Les concentrats issus de l'unité de traitement des effluents (traitement par évapo-concentration) seront traités en déchets.

Le pétitionnaire précise que les bains de traitement de surface seront montés « à vie », ne seront ainsi pas considérés comme « usés » et en conséquence ne seront pas remplacés. Toutefois, dans le cas d'un bain non-conforme, celui-ci sera traité comme un déchet.

### ***Impact sur la santé***

Le pétitionnaire a fait réaliser une évaluation des risques sanitaires (ERS) relatifs aux émissions atmosphériques envisagées. La méthodologie décrite dans le guide INERIS de juin 2003 structurée en quatre étapes (recensement des rejets, des substances et sélection des polluants traceurs / identification des dangers et détermination des relations dose-réponse / évaluation de l'exposition des populations / caractérisation du risque sanitaire) a été appliquée. Ainsi, plusieurs polluants traceurs (SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, PM<sub>10</sub>, NH<sub>3</sub>, Cr III, Cr VI, le xylène, l'éthylbenzène, le dichlorométhane et le formaldéhyde) ont été retenus et la voie d'exposition par inhalation a été étudiée.

Le pétitionnaire en conclut que les niveaux d'exposition relatifs aux émissions du site projeté seraient inférieurs aux valeurs limites pour la protection de la santé humaine.

Il présente également la situation par rapport aux concentrations mesurées dans l'environnement du site, pour lesquelles il rappelle que le bruit de fond des NO<sub>x</sub> est, selon les analyses effectuées en 2007-2008, supérieur à la valeur limite définie pour la protection de la santé humaine : il indique ainsi que les concentrations calculées dans le cadre de l'ERS représentent moins de 5 % du bruit de fond en NO<sub>x</sub> et au maximum 2 % (PM<sub>10</sub>) du bruit de fond.

### ***Impact sur la faune, la flore et le paysage***

Le pétitionnaire a réalisé une « évaluation simplifiée » des incidences NATURA 2000 (la zone NATURA 2000 la plus proche étant située à 4,7 km). Il en conclut que compte tenu de la localisation et des influences potentielles du projet, celui-ci n'est pas susceptible d'avoir un effet notable sur le site NATURA 2000.

Par ailleurs, le projet étant situé à proximité de l'aéroport Charles-de-Gaulle, il ne sera pas situé sur un corridor écologique.

Le site sera implanté dans la zone technique Ouest de l'aéroport Charles-de-Gaulle, à proximité de l'autoroute A1. Les bâtiments disposeront au total d'une vingtaine d'émissaires des rejets atmosphériques (cheminées) pouvant atteindre 20 m de hauteur.

### ***Impact relatif à la consommation d'énergie***

Le site projeté utilisera :

- de l'énergie électrique : les principaux consommateurs seront les grandes cabines de lavage et de peinture ;
- du gaz naturel, pour la chaufferie, ainsi que les cabines de peintures, de ponçage et certaines étuves (brûleurs).

L'utilisation de l'énergie thermique est également envisagée pour la production d'eau chaude des vestiaires.

Le pétitionnaire n'a toutefois pas été en mesure d'estimer les consommations annuelles d'électricité (seule la consommation annuelle pour le chauffage et le refroidissement des bâtiments a été évaluée : 1678 MW) ou de gaz.

*L'Autorité environnementale relève que les consommations annuelles en électricité et en gaz n'ont pas été estimées.*

### ***Remise en état du site***

Le pétitionnaire a présenté les mesures générales de mise en sécurité, voire de réhabilitation du site, en cas de cessation. L'usage visé serait industriel.

### **Mesures d'évitement prises par le pétitionnaire pour préserver l'environnement du site**

#### ***Mesures relatives aux sols et eaux souterraines***

Le pétitionnaire a notamment présenté les mesures qu'il mettra en œuvre au regard des prescriptions des arrêtés du 2 mai 2002 relatif aux activités de peintures et du 30 juin 2006 relatif aux activités de traitement de surface. Il a également effectué une comparaison avec les meilleures techniques disponibles.

Il indique notamment que les baignoires, cuves et stockages seront placés sur rétention. L'aire de chargement / déchargement extérieure disposera d'une rétention enterrée. Un bassin dédié à la collecte des éventuelles eaux d'extinction d'incendie sera également installé.

Le pétitionnaire ajoute que les deux piézomètres du site permettront de réaliser un suivi semestriel de la nappe des Marno-Calcaire de Saint-Ouen (prélèvement à 18 m de profondeur). Il précise que ce suivi portera que les paramètres suivants : métaux (Ag, Al, As, Cd, Cr VI, CrIII, Cu, Fe, Hg, Ni, Pb, Sn et Zn), les fluorures, les chromates, les phosphates, les cyanures libres et les solvants (AOX et BTEX).

*L'Autorité environnementale relève qu'un suivi piézométrique sera réalisé sur certains paramètres. La liste des paramètres à analyser pourra être complétée le cas échéant.*

### **Mesures relatives aux eaux de surface**

Comme évoqué précédemment, le site ne rejettera pas d'eau industrielle et disposera d'une installation de traitement des effluents industriels pour le recyclage des eaux et traitement par évapo-concentration notamment. Cette installation de traitement disposera de plusieurs cuves de stockage (effluents à traiter en évaporation ou sauvegarde des baignoires acides, sauvegarde des baignoires alcalins, stockage des eaux recyclées, stockage des concentrats de l'évaporateur, réacteur de déchromatation, etc.).

Concernant les eaux pluviales issues des voiries, elles seront soit traitées au travers de décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, afin d'atteindre une teneur en hydrocarbures inférieure ou égale à 5 mg/l, soit collectées par des caniveaux de traitement d'hydrocarbures avec massif drainant. Les eaux pluviales collectées seront, éventuellement après le traitement susmentionné, dirigées vers un bassin d'orage enterré d'une capacité de 1 140 m<sup>3</sup>. Il permettra de réguler le débit de rejet dans le réseau d'eaux pluviales d'ADP.

En cas d'incendie ou de pollution, une vanne permettra de rediriger les eaux d'extinction vers la rétention dédiée. Cette dernière rétention ne dispose pas de point de rejet gravitaire ; elle ne pourra ainsi être vidée que par pompage.

Comme précédemment souligné, le pétitionnaire indique que l'autorisation de déversement dans le réseau de collecte des eaux pluviales d'ADP n'est actuellement pas disponible. En conséquence, il n'indique pas les limites que devront respecter les rejets d'eaux pluviales.

Le pétitionnaire propose de réaliser, au minimum annuellement, des mesures pour vérifier la teneur des polluants dans le rejet des eaux pluviales sur les paramètres suivants : pH, température, métaux (Ag, Al, As, Cd, Cr VI, CrIII, Cu, Fe, Hg, Ni, Pb, Sn et Zn), MES, CN, F, azote global, P, DCO, indice hydrocarbure, AOX et tributylphosphate.

Pour la gestion des eaux pluviales, le pétitionnaire s'est basé sur le PLU de Roissy-en-France et a présenté une comparaison de son installation projetée aux MTD pour la prévention des émissions d'eaux usées.

### **Mesures relatives à l'air**

Les mesures de prévention et de protection proposées par le pétitionnaire pour limiter les impacts sur l'air sont :

- la captation des vapeurs au-dessus des baignoires de traitement de surface (chaîne AOP), des événements des cuves de la station de traitement des effluents industriels et leur filtration par un laveur d'air avant rejet à l'atmosphère ;
- la captation des vapeurs au niveau de la cabine AOP manuelle et leur filtration par un dévésiculeur avant rejet à l'atmosphère ;
- la canalisation des vapeurs dans les cabines et installations mettant en œuvre des produits à base de COV ;
- la canalisation et la filtration des poussières dans chaque cabine de ponçage et de sablage ;
- la substitution de produits par des produits moins dangereux, ou ayant des taux de COV plus faibles, afin de réduire les émissions de COV et de composés dangereux (en cohérence toutefois avec les gammes des constructeurs aéronautiques) ;
- l'utilisation de gaz naturel plutôt que du fioul pour les installations de combustion.

Le pétitionnaire précise que l'air extrait des cabines de ponçage et de peinture sera filtré.

Il présente les limites d'émission fixées par les arrêtés ministériels et compare également les installations projetées aux MTD.

Il précise que le système de laveur d'air qui sera mis en œuvre pour les installations de traitement de surface disposera d'un seuil d'abattement de 95 % minimum. Il ajoute qu'un réacteur de déchromatation sera mis en œuvre pour réduire le chrome VI en chrome III.

Concernant la surveillance associée aux installations de traitement surface, le pétitionnaire indique que les systèmes de captation, d'aspiration et de traitement seront périodiquement contrôlés et des dispositifs d'alarmes y seront associés.

Il indique que des contrôles à l'émission seront effectués une fois par an, sur les paramètres suivants :

- pour les émissaires des installations de traitement de surface : l'acidité totale, le NOx et le chrome. Il précise que d'autres paramètres seront contrôlés, sans toutefois préciser lesquels.
- pour les émissaires des autres installations : COV totaux et COV à phrase de risques (phénol et formaldéhyde) en fonction des installations.

Pour les installations autres que le traitement de surface, un plan de gestion des solvants sera mis en œuvre.

*L'Autorité environnementale relève que l'air issu des cabines de peinture sera capté et filtré. Elle note que le système de traitement des effluents atmosphériques issus de l'unité de traitement de surface et de traitement des effluents industriels liquides disposera d'un taux d'abattement de 95 %, afin notamment de respecter les valeurs limite d'émission. Pour l'installation de traitement de surface en particulier, la démonstration aurait gagné en précision en se basant sur une estimation du terme source, c'est-à-dire sur une estimation de la composition des effluents gazeux émis par l'installation, en particulier pour justifier le dimensionnement des dispositifs d'épuration. Enfin, la liste des paramètres à contrôler aux émissaires des rejets atmosphériques pourra être complétée le cas échéant.*

### **Mesures relatives au bruit**

Le pétitionnaire indique que des moyens seront mis en œuvre pour réduire les niveaux sonores (silencieux sur tous les réseaux de ventilation, limitation de la vitesse de rotation des ventilateurs, insonorisation de certains locaux, etc.).

Une étude acoustique sera réalisée après la mise en service des installations.

### **Mesures relatives à la production de déchets**

Le pétitionnaire a identifié les modes de gestion ou filières d'élimination des déchets.

Un processus de gestion des déchets sera mis en place sur le site.

Une aire d'entreposage des déchets sur site est prévue (grillagée, fermée, avec rétention compartimentée).

### **Mesures concernant la faune, la flore et le paysage**

Le pétitionnaire a joint au dossier les plans et perspectives présentant l'intégration paysagère des installations projetées.

### **Mesures relatives à la consommation d'énergie**

Concernant la consommation d'énergie électrique, le pétitionnaire présente des mesures visant à la limiter :

- possibilité de mettre en œuvre plusieurs régimes de ventilation des cabines en fonction des activités (application, étuvage) ;
- mise en place de sous comptages de la consommation.

## **Conclusion sur l'étude d'impacts**

*L'étude d'impacts comprend les différents chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.*

*Outre les observations émises ci-dessus, le dossier présente :*

- par rapport aux enjeux identifiés, une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales ;*
- au vu des impacts identifiés, les mesures pour supprimer ou réduire les incidences du projet sur l'environnement.*

*La conformité de l'activité par rapport aux divers plans (PLU, etc.) et l'impact sur les zones naturelles protégées ont également été abordés.*

*L'étude repose sur une analyse proportionnée aux enjeux de la zone d'étude.*

## **ÉTUDE DES DANGERS**

### **Identification et caractérisation des potentiels de dangers et de leurs conséquences**

Le pétitionnaire a réalisé un découpage fonctionnel de l'installation en cinq systèmes (unité de préparation technique de surface, unité de peinture, unité de réparation, installations mettant en œuvre du gaz naturel, installation annexes (bâtiment logistique, aire de stockage extérieure, etc.)) et a identifié des potentiels de dangers pour chacun de ces systèmes en fonction des équipements ou activités mis en œuvre et des produits susceptibles d'être utilisés.

Le pétitionnaire a également présenté son analyse sur l'accidentologie des installations similaires, à partir de la base des données ARIA<sup>3</sup> du BARPI<sup>4</sup>.

Le pétitionnaire a ensuite analysé plus en détail les scénarios suivants, afin d'évaluer les distances d'effets et les éventuels effets dominos :

- effets toxiques issus d'émissions faisant suite à une réaction d'incompatibilité au niveau de la chaîne de traitement de surface OAP (le pétitionnaire précise que le scénario d'émission toxique au niveau de la zone de stockage et de traitement des effluents serait identique) ;
- effets thermiques produits par un incendie dans l'unité de traitement de surface ou dans l'unité de peinture ;
- effets de surpression issus de l'éclatement des capacités sous pression (autoclaves) ;
- effets de surpression et thermiques issus d'une rupture de canalisation de gaz naturel avec jet enflammé ou explosion de nuage en milieu confiné ;
- effets thermiques issus d'un incendie généralisé du bâtiment logistique ;
- effets thermiques issus d'un incendie généralisé de l'aire de stockage extérieure.

De cette analyse, le pétitionnaire indique que seul le scénario d'éclatement de l'autoclave de 76 m<sup>3</sup> aurait des effets hors du site :

- des effets irréversibles sortiraient très légèrement du site (à la limite du site de la société National Citer) ;
- des effets bris de vitres.

Le pétitionnaire a estimé la gravité de ce phénomène dangereux à « sérieux » (une personne concernée) et la probabilité à E. Le pétitionnaire précise que ce scénario est « hors zone MMR ».

*L'Autorité environnementale souligne que, selon les cartographies des effets présentées par le pétitionnaire, le scénario d'incendie généralisé de l'aire de stockage extérieure aurait des effets thermiques sur le parking de 146 places dédié aux activités de formation des pilotes d'AIR*

<sup>3</sup> ARIA : Analyse Recherche et Informations sur les Accidents

<sup>4</sup> BARPI : Bureau d'Analyse des Risques du Pollutions Industrielles



FRANCE qui sera réimplanté sur le site projeté.

### **Réduction du risque**

Des moyens généraux de prévention et de protection sont présentés par le pétitionnaire dans son étude de dangers.

Une analyse du risque de foudre a été réalisée ; l'étude technique associée reste à faire.

*L'Autorité environnementale considère que quelques précisions complémentaires pourraient être apportées concernant l'installation de traitement des effluents industriels (notamment la gestion de la cuve « effluents à traiter par évaporation / stockage sauvegarde bain acide », qui serait utilisée pour deux usages différents, et la ligne de dépotage de la cuve « stockage alcalin ») et concernant la justification du dimensionnement de la rétention de l'aire de chargement extérieure.*

S'agissant des moyens d'intervention, notamment en cas d'incendie, le pétitionnaire précise notamment que :

- le site ne disposera pas d'un service d'incendie dédié, mais bénéficiera de l'organisation en place au sein d'AIR FRANCE INDUSTRIES ;
- une réserve d'eau de 580 m<sup>3</sup> sera dédiée au sprinklage ;
- quatre poteaux incendie extérieurs seront situés à chaque angle de bâtiment et seront alimentés depuis une réserve d'eau permanente extérieure alimentée à la fois par la récupération des eaux pluviales et une réalimentation d'eau de ville. Il précise qu'un groupe de surpression d'eau de 120 m<sup>3</sup>/h permettra d'alimenter deux poteaux d'incendie au débit de 60 m<sup>3</sup>/h chacun.
- des RIA seront répartis au sein du bâtiment ;
- aucune réserve d'incendie n'est prévue sur le site compte tenu du fait que la totalité du débit nécessaire (360 m<sup>3</sup>/h) pourrait être fournie par le réseau d'ADP (480 m<sup>3</sup>/h) ;
- un bassin de rétention étanche des eaux d'extinction incendie est prévu sur le site, d'une capacité de 1650 m<sup>3</sup> (dissocié du bassin de rétention des eaux pluviales).

*L'Autorité environnementale relève que :*

- *la description des moyens d'extinction présentée par le pétitionnaire ne semble pas exactement répondre aux mesures préconisées par la BSPP dans son avis du 10 décembre 2013. En effet, cette dernière indique que les quatre appareils d'incendie (de type DN150) devront disposer d'un débit unitaire de 120 m<sup>3</sup>/h.*
- *la notice de protection incendie, jointe en annexe D10 de l'étude de dangers et démontrant la capacité d'eau d'extinction nécessaire, ne tient pas compte de l'unité de traitement de surface, qui disposerait d'un réseau d'extinction par sprinklage ; cette notice est datée de janvier 2014 ; elle aurait donc dû être actualisée en fonction des compléments apportés dans le dossier déposé en avril 2014.*
- *la présentation des réseaux d'eaux pluviales ne précise pas que cette eau sera en partie récupérée pour l'extinction.*

### **Conclusion sur l'étude de dangers**

*Des potentiels de dangers ont été identifiés par unités fonctionnelles de l'installation. Le retour d'expérience d'installations similaires et quelques dispositions qui seront prises sur le site ont été présentés par le pétitionnaire. Les effets de certains phénomènes dangereux ont été étudiés. Des précisions pourront toutefois être apportées quant aux mesures de prévention ou de protection. Outre les remarques formulées ci-dessus, l'étude de dangers apparaît proportionnée aux enjeux de l'activité.*

## **RÉSUMÉ NON-TECHNIQUE**

Le résumé non technique de l'étude d'impacts et de l'étude de dangers joint au dossier de demande d'autorisation permet d'appréhender globalement le teneur du projet, ses incidences sur l'environnement, les risques susceptibles d'être générés et les mesures prévues par le pétitionnaire pour les réduire.

*L'Autorité environnementale observe que le résumé de l'étude d'impacts indique que les sols du terrain d'implantation du projet sont de bonne qualité et ne présentent pas de pollution significative ; il ne mentionne pas les traces d'hydrocarbures identifiées par les analyses des sols.*

*Enfin, l'Autorité environnementale constate que le résumé ne présente pas les effets temporaires du projet (lors de la phase travaux) et ne rappelle pas, de manière quantitative, les rejets atmosphériques annuels estimés.*

## **CONCLUSION**

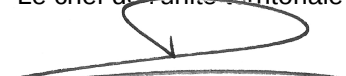
Au vu de l'analyse menée par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter (étude d'impacts et étude de dangers), l'autorité environnementale considère que :

- l'examen des effets du projet sur l'environnement (étude d'impacts et étude de dangers),
- la justification du projet quant à la prise en compte des objectifs de protection de l'environnement,
- la définition des mesures de suppression et de réduction des incidences du projet sur l'environnement,

sont représentatifs du projet et en relation avec l'importance des risques engendrés par le projet.

Pour le préfet de région et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale

  
Matthieu MOURER \*